

Québec, le 18 juin 2020

Objet : Masse salariale attribuable à des activités du
secteur manufacturier
N/Réf. : 20-050955-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne le calcul de la masse salariale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS).

Pour les fins de votre demande, vous nous avez soumis une liste de tâches auxquelles sont affectés des salariés d'une entreprise qui fabrique des portes d'acier, une activité du secteur de la fabrication compris dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN. Vous désirez connaître la façon de déterminer quels sont les employés dont les salaires doivent être considérés dans le calcul de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, de même que la proportion de leur salaire qui doit être considérée aux fins de ce calcul.

Analyse

Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 16-032482-001¹, pour déterminer le pourcentage de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, il n'y a pas lieu de se limiter aux salaires des employés qui consacrent directement leur temps à ces activités. Les salaires à prendre en considération sont ceux des employés qui occupent des tâches qui sont reliées aux activités des secteurs primaire et manufacturier.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-032482-001, « Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé – Employeur du secteur manufacturier », 15 avril 2016.

Afin d'être admissible au taux réduit de cotisation au FSS applicable aux petites et moyennes entreprises des secteurs primaire et manufacturier, un employeur doit se qualifier d'employeur déterminé admissible. L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ », et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités de certains secteurs, notamment les activités du secteur de la fabrication compris dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du SCIAN.

Si les activités d'un employeur lui permettent de se qualifier d'employeur déterminé admissible, de façon générale, l'ensemble des employés sera considéré exercer des activités des secteurs primaire et manufacturier, et ce, peu importe la tâche exercée par un employé. De même, la totalité du salaire versé à un employé sera incluse dans la masse salariale de l'employeur aux fins d'établir si sa masse salariale totale pour l'année est attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités des secteurs primaire et manufacturier.

Ainsi, dans l'exemple que vous nous avez soumis, tous les employés d'une entreprise dont l'activité principale consiste à fabriquer des portes d'acier, une activité visée par le code SCIAN 332321, peuvent être considérés pour établir la proportion de la masse salariale totale de l'employeur attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier. Ainsi, les employés qui effectuent la vente, la livraison, la réparation et l'installation des produits que l'entreprise fabrique, les employés affectés au service de paie et au service de comptabilité et les employés de la direction, dont le président et le vice-président, sont des employés dont les tâches sont reliées aux activités de l'entreprise. La totalité des salaires versés à ces employés est incluse dans la masse salariale de l'employeur aux fins d'établir si sa masse salariale totale pour l'année est attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à des activités des secteurs primaire et manufacturier.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires